



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-252

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins

R24-2018-10-12-008 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0057 Accordant à la SARL TEP D'EURE ET LOIR l'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de Positon sur le site de l'hôpital de Chartres - Coudray (3 pages)	Page 3
R24-2018-10-12-001 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0050 Accordant au centre hospitalier de Chartres l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la dialyse à domicile par hémodialyse (3 pages)	Page 7
R24-2018-10-12-003 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0051 Accordant au centre hospitalier de Saint Amand Montrond l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 11
R24-2018-10-12-004 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0052 Rejetant la demande de la SELARL du Docteur Franc d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Maison des consultations ASCLEPIOS au 551 avenue Jacqueline Auriol à Saran (2 pages)	Page 15
R24-2018-10-12-005 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0054 Accordant à l'UGECAM Centre l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle sur le site du Côteau (3 pages)	Page 18
R24-2018-10-12-006 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0055 Rejetant la demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe à Émission de Positon de la SAS TEP LOIR ET CHER (2 pages)	Page 22
R24-2018-10-12-007 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0056 Accordant à la SELARL CIBER l'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de Positon sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux (3 pages)	Page 25
R24-2018-10-12-009 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0058 Accordant à la SELARL CIBER l'autorisation de transfert de deux caméras à scintillation sur le site de la SELARL CIBER au 62 avenue Maunoury 41000 Blois (3 pages)	Page 29
R24-2018-10-12-010 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0059 Accordant SELARL CIBER l'autorisation d'installation d'une troisième caméra à scintillation sur le site du 62, avenue Maunoury – 41000 Blois (3 pages)	Page 33
R24-2018-10-12-011 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0060 Accordant SELARL CIBER l'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de Positon sur le site du 62, avenue Maunoury - 41000 Blois (3 pages)	Page 37

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-05-004 - arrêté n°2018-5368 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO (3 pages)	Page 41
---	---------

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-008

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0057

Accordant à la SARL TEP D'EURE ET LOIR
l'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission
de Positon sur le site de l'hôpital de Chartres - Coudray

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0057

**Accordant à la SARL TEP D'EURE ET LOIR l'autorisation d'installation d'un
Tomographe à Emission de Positon sur le site de l'hôpital de Chartres - Coudray**

N° FINESS : 720 019 496

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par la SARL TEP D'EURE ET LOIR en date du 13 juillet 2018,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet répond aux recommandations de l'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire qui préconise le regroupement des activités utilisant des radionucléides sur un même lieu,

Considérant que le projet répond aux orientations du schéma régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire qui prévoit que « un site de médecine nucléaire comprendra au terme du schéma au moins deux équipements de médecine nucléaire. L'objectif poursuivi est un regroupement des équipements de TEP et de Gamma caméras hybrides »,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 3 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SARL TEP D'EURE ET LOIR l'autorisation d'installer un Tomographe à Emission de Positron sur le site de l'hôpital de Chartres site du Coudray,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-001

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0050

Accordant au centre hospitalier de Chartres l'autorisation
d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale par la dialyse à
domicile par hémodialyse

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0050

Accordant au centre hospitalier de Chartres l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la dialyse à domicile par hémodialyse

N° FINESS : 280 000 134

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier de Chartres en date du 11 juillet 2018,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 17 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au centre hospitalier de Chartres l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la dialyse à domicile par hémodialyse,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-003

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0051

Accordant au centre hospitalier de Saint Amand Montrond
l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique sur le site du centre hospitalier

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0051

**Accordant au centre hospitalier de Saint Amand Montrond l'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du centre hospitalier**

N° FINESS : 180 000 069

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier de Saint Amand Montrond en date du 4 juin 2018,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 17 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au centre hospitalier de Saint Amand Montrond, l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du centre hospitalier,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-004

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0052

Rejetant la demande de la SELARL du Docteur Franc
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique sur le site de la Maison des consultations
ASCLEPIOS au 551 avenue Jacqueline Auriol à Saran

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0052

**Rejetant la demande de la SELARL du Docteur Franc d'installer un appareil
d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Maison des consultations
ASCLEPIOS au 551 avenue Jacqueline Auriol à Saran**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par la SELARL du Docteur Franc en date du 20 juin 2018,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant la nécessité de veiller à un maillage territorial et à un accès équitable de la population aux équipements matériels lourds sur le territoire du Loiret,

Considérant que pour une première demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les orientations du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 indiquent pour les IRM que : «*Les appareils faisant l'objet d'une première autorisation (hors IRM spécialisées et dédiées) sont installés sur le site d'un établissement sanitaire public ou privé* »,

Considérant la demande d'autorisation, sollicitée par le promoteur, d'installer une première IRM à la Maison des consultations ASCLEPIOS qui n'est pas un établissement de santé.

Considérant ainsi que la demande d'une première autorisation d'installation d'un IRM ne répond pas aux orientations du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : la demande d'autorisation d'installer un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Maison des consultations ASCLEPIOS de la SELARL du Docteur Franc est rejetée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-005

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0054

Accordant à l'UGECAM Centre l'autorisation d'activité de
soins de suite et réadaptation pour les affections des
systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en
hospitalisation complète et en hospitalisation partielle sur
le site du Côtéau

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0054

Accordant à l'UGECAM Centre l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle sur le site du Côtéau

N° FINESS : 450 018 106

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par l'UGECAM Centre pour le site du Coteau en date du 16 juillet 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 17 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'UGECAM Centre l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle sur le site du Côtéau.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-006

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0055

Rejetant la demande d'autorisation d'installation d'un
Tomographe à Émission de Positon de la SAS TEP LOIR
ET CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0055

**Rejetant la demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de
Positon de la SAS TEP LOIR ET CHER**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par la SAS TEP LOIR ET CHER en date du 12 juillet 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que la SAS TEP LOIR ET CHER ne détient pas d'autorisations d'équipements matériels lourds utilisant des radionucléides sur le territoire du Loir et Cher,

Considérant que le projet ne répond pas aux recommandations de l'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire qui préconise le regroupement des activités utilisant des radionucléides sur un même lieu,

Considérant que le projet ne répond pas aux orientations du schéma régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire qui prévoit que « *un site de médecine nucléaire comprendra au terme du schéma au moins deux équipements de médecine nucléaire. L'objectif poursuivi est un regroupement des équipements de TEP et de Gamma caméras hybrides* »,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : la demande d'autorisation d'installer un Tomographe à Emission de Positron de la SAS TEP LOIR et CHER est rejetée,

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-007

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0056

Accordant à la SELARL CIBER l'autorisation
d'installation d'un Tomographe à Emission de Positron sur
le site de la clinique Saint François à Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0056

**Accordant à la SELARL CIBER l'autorisation d'installation d'un Tomographe à
Emission de Positron sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux**

N° FINESS : 410 007 934

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par la SELARL CIBER en date du 4 juillet 2018,

Considérant que le projet répond également aux recommandations de l'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire qui préconise le regroupement des activités utilisant des radionucléides sur un même lieu,

Considérant que le projet répond aux orientations du schéma régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire qui prévoit que « *un site de médecine nucléaire comprendra au terme du schéma au moins deux équipements de médecine nucléaire. L'objectif poursuivi est un regroupement des équipements de TEP et de Gamma caméras hybrides* »,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 11 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SELARL CIBER l'autorisation d'installer un Tomographe à Emission de Positron sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-009

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0058

Accordant à la SELARL CIBER l'autorisation de transfert
de deux caméras à scintillation sur le site de la SELARL
CIBER au 62 avenue Maunoury
41000 Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0058
Accordant à la SELARL CIBER l'autorisation de transfert de deux caméras à
scintillation sur le site de la SELARL CIBER au 62 avenue Maunoury
41000 Blois

N° FINESS : 410 007 934

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant l'arrêté n°2014-OSMS-62 du 30 mars 2015, accordant à la SELARL CIBER sur le site du CH de Blois le renouvellement d'exploitation d'une caméra à scintillation.

Considérant le renouvellement simplifié d'une caméra à scintillation pour la période du 25 novembre 2018 au 24 novembre 2025 accordé à la SELARL CIBER sur le site du CH de Blois par courrier en date du 4 mai 2018,

Considérant le dossier déposé par la SELARL CIBER en date du 15 mai 2018,

Considérant les projets d'installations sur le même site d'une 3^{ème} caméra à scintillation et d'un TEP, déposés par le promoteur en date du 13 juillet 2018,

Considérant que le projet répond aux recommandations de l'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire qui préconise le regroupement des activités utilisant des radionucléides sur un même lieu,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à SELARL CIBER l'autorisation de transfert de deux caméras à scintillation sur le site du 62, avenue Maunoury - 41000 Blois.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-010

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0059

Accordant SELARL CIBER l'autorisation d'installation
d'une troisième caméra à scintillation sur le site du 62,
avenue Maunoury – 41000 Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0059
Accordant SELARL CIBER l'autorisation d'installation d'une troisième caméra à
scintillation sur le site du 62, avenue Maunoury – 41000 Blois

N° FINESS : 410 007 934

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par la SELARL CIBER en date du 13 juillet 2018,

Considérant les projets de transfert de deux caméras à scintillation en date du 15 mai 2018 et d'installation d'un TEP en date du 13 juillet 2018 déposés par le promoteur sur le même site,

Considérant que le projet répond aux orientations du schéma régional de santé 2018-2022 qui prévoit une autorisation de gamma camera « dédiée cœur » implantée au sein d'un site de médecine nucléaire sur chaque territoire de santé de la région Centre Val de Loire,

Considérant que le projet répond aux recommandations de l'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire qui préconise le regroupement des activités utilisant des radionucléides sur un même lieu,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues par le code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à SELARL CIBER l'autorisation d'installer une troisième caméra à scintillation sur le site du 62, avenue Maunoury – 41000 Blois

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-12-011

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0060

Accordant SELARL CIBER l'autorisation d'installation
d'un Tomographe à Emission de Positon sur le site du 62,
avenue Maunoury - 41000 Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0060

Accordant SELARL CIBER l'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de Positon sur le site du 62, avenue Maunoury - 41000 Blois

N° FINESS : 410 007 934

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant le dossier déposé par la SELARL CIBER en date du 13 juillet 2018,

Considérant les projets de transfert de deux caméras à scintillation en date du 15 mai 2018 et d'installation d'une 3^{ème} caméra à scintillation en date du 13 juillet 2018 déposés par le promoteur sur le même site,

Considérant que le projet répond aux recommandations de l'Institut de Radioprotection et de sureté Nucléaire qui préconise le regroupement des activités utilisant des radionucléides sur un même lieu,

Considérant que le projet répond aux orientations du schéma régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire qui prévoit que « un site de médecine nucléaire comprendra au terme du schéma au moins deux équipements de médecine nucléaire. L'objectif poursuivi est un regroupement des équipements de TEP et de Gamma caméras hybrides »,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à SELARL CIBER l'autorisation d'installer un Tomographe à Emission de Positron sur le site du 62, avenue Maunoury – 41000 Blois.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 octobre 2018
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-05-004

arrêté n°2018-5368 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELAS GENBIO

Arrêté n°2018-5368

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2018-5073 en date du 28 août 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2018-455 du 6 février 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO ;

Vu le dossier du 5 septembre 2018, complété le 24 septembre 2018, et réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2018, adressé par la société FIDAL, 3 et 5 rue Evariste Galois agissant pour le compte de la SELAS GENBIO, dont le siège social se situe 8 rue Jacqueline Auriol à, Clermont-Ferrand - 63100, relatif au déménagement du site de Saint-Amand-Montrond (18200) du 53 rue Henri Barbusse au 44 avenue Jean Jaurès à compter du 10 octobre 2018 ;

Considérant les plans et descriptions des nouveaux locaux, la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels immobiliers établie entre le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et la société GENBIO en date du 2 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Centre-Val-de-Loire en date du 3 octobre 2018 à la demande de modification d'autorisation de la SELAS GENBIO ;

Considérant que d'après les éléments versés au dossier, le laboratoire sera dirigé par 29 biologistes co-responsables et que 29 biologistes associés y exerceront sur 22 sites ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites "GENBIO", dont le siège social est situé 8 rue Jacqueline Auriol à, Clermont-Ferrand - 63100, immatriculé sous le N° FINESS EJ 63 001 091 6, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 10 octobre 2018 :

Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. LBM GENBIO Gannat : 28 rue des Frères Degand - 03800 GANNAT –
FINESS ET 03 000 611 8
Ouvert au public - Pré - Post analytique
2. LBM GENBIO Commentry : 17, rue Jean Jaurès - 03600 COMMENTRY –
FINESS ET 03 000 673 8
Ouvert au public - Pré - Post analytique
3. LBM GENBIO Domérat : 89, avenue des Martyrs - 03410 DOMERAT –
FINESS ET 03 000 674 6
Ouvert au public - Pré - Post analytique
4. LBM GENBIO Montluçon Dormoy : 11, avenue Marx Dormoy - 03100 MONTLUÇON -
FINESS ET 03 000 672 0
Ouvert au public - Pré - Post analytique
5. LBM GENBIO Montluçon Saint-François : 5, avenue Pierre Troubat - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 03 000 675 3
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
6. LBM GENBIO Montluçon République : 24, avenue de la République - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 03 000 676 1
Ouvert au public - Pré - Post analytique
7. LBM GENBIO Moulins : 4 bis rue des Combattants d'Afrique du Nord - 03000 MOULINS
FINESS ET 03 000 749 6
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
8. LBM GENBIO Ambert : 14 avenue E. Chabrier - 63600 AMBERT –
FINESS ET 63 001 148 4
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
9. LBM GENBIO Aubière : 19 place des Ramacles - BP214 - 63170 AUBIERES –
FINESS ET 63 001 093 2
Ouvert au public - Pré - Post analytique
10. LBM GENBIO Beaumont La Chataigneraie : rue de la Chataigneraie - 63110 BEAUMONT
FINESS ET 63 001 094 0- site autorisé aux activités **AMP**
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
11. LBM GENBIO Chamalières : 100 bis avenue Joseph Claussat - 63400 CHAMALIERES
FINESS ET 63 001 097 3
Ouvert au public - Pré - Post analytique
12. LBM GENBIO Clermont-Fd Gravanches : Siège Social - 8 rue Jacqueline Auriol, Parc
technologique Gravanches - 63100 CLERMONT-FERRAND –
FINESS ET 63 001 150 0
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - site autorisé aux activités de génétique
constitutionnelle post-natales et génétique pré natale - **DPN**
13. LBM GENBIO Clermont-Fd Montferrand : 23 rue François Taravant - 63000 CLERMONT-
FERRAND –
FINESS ET 63 001 101 3
Ouvert au public - Pré - Post analytique
14. LBM GENBIO Clermont-Fd Oradou : 56 rue de l'Oradou - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 095 7
Ouvert au public - Pré - Post analytique
15. LBM GENBIO Clermont-Fd République : 99, avenue de la République - BP 324 - 63000
CLERMONT-FERRAND –
FINESS ET 63 001 098 1
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

16. LBM GENBIO Clermont-Fd Salins : 62 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 092 4
Ouvert au public - Pré - Post analytique
17. LBM GENBIO Cournon d'Auvergne : 1 avenue des Dômes - 63800 COURNON
D'AUVERGNE –
FINESS ET 63 001 102 1
Ouvert au public - Pré - Post analytique
18. LBM GENBIO Issoire : 10 boulevard Triozon Bayle - 63500 ISSOIRE –
FINESS ET 63 001 103 9
Ouvert au public - Pré - Post analytique
19. LBM GENBIO Lempdes : 14, place C. de Gaulle - 63370 LEMPDES –
FINESS ET 63 001 099 9
Ouvert au public - Pré - Post analytique
20. LBM GENBIO Riom : 9 ter, avenue de Chatel-Guyon - 63200 RIOM –
FINESS ET 63 001 096 5
Ouvert au public - Pré - Post analytique
21. LBM GENBIO Thiers : Place de l'Europe - 63300 THIERS –
FINESS ET 63 001 147 6
Ouvert au public - Pré- Ana - Post analytique

Zone "Cher" - Région Centre Val-de-Loire

22. LBM GENBIO Saint-Amand-Montrond : 44, avenue Jean Jaurès, 18200 ST AMAND-MONTROND -
FINESS ET 18 000 884 9
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS GENBIO devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté 2018-455 du 6 février 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et du Cher

Fait à Lyon, le 5 octobre 2018
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle pharmacie-biologie
Signé : PERROT Catherine